

Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée

Demande de calcul de la prime maximale possible

*Contrat n°: _____

*Police n°: _____

*Entreprise: _____

Rue, n°: _____

CP, lieu: _____

Prière de remplir les deux pages ainsi que les dater et signer.

1 Votre identité

*Nom: _____ *Prénom: _____ *Date de naissance: _____

*Rue, n°: _____ *CP, lieu: _____

2 Indications importantes

L'apport de primes pour le rachat de la réduction de la rente en cas de retraite anticipée n'est possible que si

- a) votre règlement de prévoyance le prévoit en conséquence et vous avez atteint l'âge minimal défini
- b) que vous jouissez de votre pleine capacité de travail resp. de gain, au moment du rachat.
- c) vous avez épuisé entièrement la possibilité de rachat réglementaire.
- d) vous avez remboursé intégralement les retraits anticipés effectués en vue de l'acquisition de propriété du logement ou de transferts en cas de divorce

Pour les sommes de rachat, il y a **interdiction de verser le capital pendant trois ans**, c.-à-d. que les prestations en résultant ne doivent pas être touchées sous forme de capital pendant trois ans. Ceci concerne les prestations de vieillesse, le retrait anticipé pour la propriété du logement et le versement en espèces en cas de sortie de service. C'est la raison pour laquelle un rachat de votre avoir de vieillesse au cours des trois dernières années avant votre retraite (ordinaire ou anticipée) n'est plus possible si seules des prestations en capital sont prévues par le règlement ou que vous voulez toucher la

prestation de vieillesse sous forme de capital.

L'administration fiscale peut considérer un retrait de capital comme une évasion fiscale si dans les 3 ans qui précèdent le retrait, des investissements ont été effectués au sein d'une caisse de prévoyance du personnel. L'administration fiscale peut considérer de manière globale tous les rapports de prévoyance du 2^e pilier d'une personne, et n'approuve généralement pas la déduction des investissements pendant cette période qui peut potentiellement aboutir à une poursuite fiscale. La personne assurée assume dans tous les cas la responsabilité quant aux conséquences fiscales du versement du capital. **Il est conseillé de clarifier la question au préalable auprès de l'administration fiscale compétente.**

Un versement ne peut avoir lieu que si nous vous avons remis le calcul correspondant sur la base de vos indications. A ce sujet, veuillez observer également les indications au point 5 et 6.

3 Informations nécessaires

Votre situation personnelle peut influencer la somme de rachat. On contrôle dans tous les cas si le potentiel de rachat réglementaire est épuisé. Pour que les calculs puissent être effectués en conformité avec les dispositions légales, nous

vous prions de bien vouloir mettre à notre disposition les informations suivantes. Vous trouverez, en **page 2**, des **explications** quant aux différentes rubriques.

3.1 Indications sur la retraite

*Pour quel âge souhaitez-vous racheter la réduction des rentes? _____

*Est-ce qu'il est prévu uniquement une retraite partielle? Oui Non

Si oui, à quel pourcentage? _____

3.2 Retraits anticipés pour la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et transfert lors du divorce

*Avez-vous effectué des retraits anticipés pour la propriété du logement qui ne sont pas encore remboursés? Oui Non

*Y a-t-il eu à votre charge des transferts non encore remboursés en cas de divorce? Oui Non

3.3 Indications sur les polices et les comptes de libre passage

*Avez-vous un avoir sur des polices et/ou des comptes de libre passage? Oui Non

Si oui, il nous faut des indications plus détaillées:

| Institution de libre passage | Montant | au |
|------------------------------|---------|-------|
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |

3.4 Indications sur une activité lucrative indépendante

*Exercez-vous une activité lucrative indépendante ou n'en avez-vous jamais exercée? Oui Non

Si oui, il nous faut des indications plus précises sur un éventuel avoir dans le pilier 3a.

| Institution de libre passage | Montant | au |
|------------------------------|---------|-------|
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |

3.5 Arrivée de l'étranger

*Êtes-vous arrivé(e) de l'étranger au cours des 5 dernières années et n'étiez-vous jamais assuré(e) auparavant auprès d'une institution de prévoyance suisse (2^e pilier)? Oui Non

Si oui, date de l'arrivée: _____

3.6 Indications relatives aux prestations de vieillesse déjà touchées ou en cours

*Avez-vous atteint l'âge de 55 ans révolus et avez-vous déjà touché des prestations de vieillesse ou touchez-vous actuellement des prestations de vieillesse? Oui Non

Si oui, veuillez joindre une attestation relative aux prestations de sortie au moment de la retraite anticipée.

4 Explications quant aux rubriques 3.1 à 3.6 ci-dessus

- a) (3.1) L'apport possible est calculé pour la date de retraite indiquée. S'il est prévu uniquement une retraite partielle, une prime plus faible en résulte en conséquence.
- b) (3.2) Si vous avez effectué des retraits pour la propriété du logement, vous ne pouvez procéder à des rachats volontaires qu'au moment où vous aurez remboursé les retraits anticipés. Si vous atteignez la retraite ordinaire dans moins de trois ans, cette restriction ne s'applique pas.
Tous les retraits anticipés du 2^e pilier n'ayant pas encore été remboursés sont déterminants, peu importe que vous les ayez effectués chez nous ou auprès d'autres institutions de prévoyance. Les retraits anticipés du pilier 3a (prévoyance privée) ne sont pas concernés.
- c) (3.3) Les avoirs sur les institutions du 2^e pilier (polices et comptes de prévoyance) doivent être imputés à la somme de rachat. Déclarez-nous le montant à la date actuelle ou à la date d'intégration. Vous pouvez demander les montants, si nécessaire, auprès de l'institution de libre passage respective.
- d) (3.4) Si vous exercez ou avez exercé une activité lucrative indépendante, les avoirs du pilier 3a doivent être imputés, dans la mesure où ils dépassent un montant libre stipulé par le législateur. Déclarez-nous le montant à la date actuelle ou à la date d'intégration. En cas de besoin, vous pouvez demander les montants auprès de l'institution respective.
- e) (3.5) Si vous êtes arrivé(e) de l'étranger et que vous êtes assuré(e) pour la première fois auprès d'une institution de prévoyance suisse (2^e pilier), la somme de rachat annuelle au cours des cinq premières années depuis l'arrivée est limitée à 20 % du salaire annuel assuré conformément aux dispositions réglementaires.
- f) (3.6) Si vous touchez des prestations de vieillesse ou avez touché à une date antérieure une prestation de vieillesse, ceci doit être pris en compte dans la détermination de la somme de rachat. Pour nous permettre de déterminer correctement la somme de rachat, soumettez-nous dans tous les cas – peu importe qu'une retraite entière ou partielle ait eu lieu – l'attestation de la prestation de sortie au moment de la retraite anticipée.

5 Conséquences en cas de renonciation à la retraite anticipée

Si vous avez effectué des apports en vue d'un âge de retraite déterminé et que vous renoncez par la suite à quitter la vie professionnelle à cet âge, la prestation réglementaire peut dépasser celle de

l'âge ordinaire de la retraite de cinq pour cent au maximum. Les moyens accumulés au-delà de cette limite reviennent à l'œuvre de prévoyance.

6 Indications fiscales et manière de procéder

Il est important que vous soumettiez la **demande jusqu'à début novembre** pour la détermination de votre somme de rachat maximale. Sur cette base, nous calculons la somme de rachat maximale et vous en communiquons le montant. Afin qu'une somme de rachat influence les impôts de l'année en cours, elle doit nous parvenir au plus tard le 31 décembre de cette année.

Si le potentiel de rachat réglementaire n'est pas encore épuisé, les versements seront d'abord affectés à ce but. Les apports fournis pour le rachat de la réduction de la rente apparaissent séparément. Les paiements qui dépassent la prime maximale sont remboursés sans intérêts.

7 Attestation

Par votre signature, vous attestez que vos indications sont complètes et véridiques et que vous jouissez actuellement de votre pleine capacité de travail resp. de gain.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Veillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, case postale 3855, 4002 Bâle

* Il faut remplir ces champs obligatoirement

Version 04.12 / Page 2 de 2